

Arrêt

n° 342 102 du 2 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 3 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 septembre 2025, le requérant a, après s'être soumis à un certain nombre de formalités préalablement imposées par la partie défenderesse, introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi par l'UC Louvain, le 14 août 2025, indiquant, entre autres, qu'il est « admis [...] en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 » et que ces études consistent en un « Master en sciences du travail ».

1.2. Le 3 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, que le requérant indique, sans être contredit, lui avoir été notifiée, le 7 octobre 2025, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *Références légales : Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980*

[...]

Commentaire:

La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30.09.2025. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier pour l'année académique 2025-2026 et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat.

Il convient de souligner que cette situation est imputable à l'intéressé. En effet, le site internet de l'ambassade belge indique clairement que le délai de traitement d'une demande de visa pour études est de 90 jours. En introduisant sa demande le 25.09.2025, l'intéressé a pris le risque de voir celle-ci non traitée dans le délai imparti.

L'intéressé n'étant plus en possession d'une attestation d'admission valable, l'autorisation de séjour pour études est refusée sur la base de l'article 61, 1, 3° [sic] de la loi précitée. »

2. Question préalable.

2.1.1. Dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à l'appui de laquelle, relevant que l'attestation produite par le requérant à l'appui de sa demande sollicitant un visa en qualité d'étudiant mentionne une « ultime date d'inscription » au « 30 septembre 2025 », elle fait, en substance, valoir

- que « [c]ette date étant dépassée, l[e] [...] requérant[...] ne peut plus se prévaloir de son admission au séjour », ni « de la qualité d'étudiant au sens de l'article 58, 1° » et « 2° », de la loi du 15 décembre 1980 »,
- qu'il « s'ensuit que le recours n'est pas de nature à lever les griefs de la partie requérante, ni à lui procurer un quelconque avantage, fût-il minime » et qu'« [é]tant dénué d'intérêt, le recours est irrecevable ».

Ajoutant encore que « [c]omme le relève [...] l'acte attaqué, cette situation est imputable [au] [...] requérant [lui]-même, l[eu]quel a introduit [...] sa demande de visa tout en sachant que le délai de traitement normal de celle-ci, fixé à nonante jours tant par l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, que par l'article 34, § 1er de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, ne lui permettrait pas de bénéficier d'une inscription [...], voire de contester utilement la décision qui lui refuse le visa sollicité », elle fait valoir que le requérant « ne pourrait donc prétendre maintenir un intérêt au recours en raison du droit de bénéficier d'un recours effectif, dès lors que son comportement est lui-même incompatible avec l'exercice de ce droit ».

2.1.2. Lors de l'audience, en réponse à l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse dans les termes rappelés au point 2.1.1. ci-avant, la partie requérante déclare estimer que le requérant maintient un intérêt à son recours, dès lors

- que sa demande de visa porte sur un séjour sollicité en qualité d'étudiant et non une année de cours en particulier, en sorte qu'elle a un intérêt à ce que soient tranchées les contestations qu'elle émet dans sa requête au sujet des conditions de fond mises à un tel séjour,
- qu'à son estime, la partie défenderesse n'établit pas que la situation qu'elle relève serait « imputable » au requérant qui aurait « introduit tardivement sa demande de visa », ce dernier ayant, au contraire, dû se soumettre à des procédures sur lesquelles il n'a pas la maîtrise.

2.2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé - que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., 30 novembre 2010, arrêt n° 209.323),

- que « [l]a circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., 4 avril 2018, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781).

2.2.2. Les raisonnements susvisés tenus par le Conseil d'Etat, auxquels le Conseil estime devoir se rallier, sont également applicables dans le cas présent.

En effet, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci.

La question de l'intérêt du requérant au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

2.2.3. Les enseignements

- ressortant

- d'une part, d'arrêts rendus par le Conseil d'Etat et le Conseil, dont elle cite les références, ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent,
- d'autre part, de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 17 juin 2025, dans l'affaire C-299/23, selon lequel « l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive »,

- que la partie défenderesse met en exergue dans sa note d'observations,

- n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, ils n'altèrent en rien les constats et l'analyse repris au point 2.2.2. ci-avant, qu'ils ne peuvent faire oublier.

2.2.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, « des articles 61/1/1 alinéa 2 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de « l'article 3 de la loi du 29 [juillet] 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante,

- dans ce qui s'apparente à une première branche, fait, entre autres, valoir que le requérant « avait fourni lors de sa demande de visa pour études tous les documents requis »,

- dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, soutient, entre autres, estimer que le requérant « se trouve [...] dans l'impossibilité de comprendre les raisons exactes ayant conduit au rejet de sa demande », dès lors, en particulier,

- que l'acte attaqué « ne mentionne aucune base légale permettant [...] de refuser de délivrer un visa pour études au seul motif que la date ultime d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement est dépassée »,

- que la mention, dans ce même acte, de ce que la situation serait imputable au requérant ne paraît pas adéquate, au regard, entre autres, du fait que le requérant « a suivi, dans un contexte administratif particulièrement contraint, toutes les démarches nécessaires avec célérité » et s'est, notamment, astreint à un « rendez-vous Viabel pour vérification des documents », le « 21 août 2025 », à un « entretien écrit et oral devant Viabel », le « 25 août 2025 » et à une « demande de rendez-vous TLS » en vue d'introduire sa demande, le « 29 août 2025 », en sorte que le « dépôt effectif de sa demande [...] auprès de TLS Contact » a eu lieu, le « 25 septembre 2025 ».

3.2.1. Sur le moyen unique et les griefs formulés à son appui, tel que circonscrits aux points 3.1.1. et 3.1.2. ci-avant, le Conseil rappelle

- que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi, parmi lesquels figure, entre autres, « *3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : [...] b) qu'il est admis aux études [...]* »,

- et que l'article 61/1/3, § 2, de la même loi énonce, pour sa part, les cas dans lesquels « *Le ministre ou son délégué refuse* » ou « *peut refuser* » une demande, introduite conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, précité.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, dans le respect de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

En d'autres termes, cette disposition impose à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, tandis que le contrôle qu'elle exerce doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie.

Le Conseil relève également que l'article 61/1 précise, pour sa part, entre autres, que « § 1. *Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis [...]* », que « § 2. *Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir. [...]* [et du « délai » dont il dispose à cette fin] » et que « § 4. *Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné [...]* ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :

- permette à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,
- soit exempte d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

3.2.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse mentionne expressément

- que la « *Référence[.] Légale[.]* » sur laquelle repose cet acte est l'article « *61/1/3 de la loi du 15/12/1980* »,
 - et que la demande de visa du requérant « *est refusée sur la base de l'article 61, 1, 3° de la loi précitée* », au regard

- du constat que « *les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] sont clôturées* »,
- de considérations qu'elle déduit de ce constat, selon lesquelles :
 - « *l'attestation d'admission [litigieuse] produite par [le requérant] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération* », en sorte que celui-ci n'est « *plus en possession d'une attestation d'admission valable* »,

- le requérant « ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier pour l'année académique 2025-2026 et donc de [sic] participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. »,
- la situation décrite ci-avant « est imputable [au requérant] » lequel, « en introduisant sa demande le 25.09.2025 [...] a pris le risque de voir celle-ci non traitée dans le délai imparti », « le site internet de l'ambassade belge indiqu[ant] clairement que le délai de traitement d'une demande de visa pour études est de 90 jours ».

3.3.1. A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord, que la référence faite, dans l'acte attaqué, d'une part, à l'article « 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 » et, d'autre part, à « l'article 61, 1, 3° [sic] de la loi précitée » - n'est pas univoque,
 - ni de nature à permettre une identification immédiate et parfaitement claire du fondement légal de cet acte, à plus forte raison, dans la mesure où la notation « 61, 1, 3° [sic] » ne permet pas d'identifier d'emblée la disposition précise de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle vise.

3.3.2. Le Conseil relève, ensuite,

- premièrement, qu'en ce qu'il porte que « le visa ne peut être délivré », l'acte attaqué constitue une décision de refus de visa,

- deuxièmement, que les circonstances factuelles, selon lesquelles « les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] sont clôturées », mentionnées dans cet acte ne correspondent, toutefois, à aucun des cas limitativement prévus par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels « Le ministre ou son délégué refuse » ou « peut refuser » une demande, introduite, comme celle du requérant, conformément à l'article 60 de cette même loi.

A cet égard, le Conseil,

- rappelle avoir déjà relevé au point 3.2.1. ci-avant, que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété restrictivement,
- observe
 - que, saisi d'un refus de visa fondé sur une considération similaire, dans un cas pour lequel « l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que [le demandeur] devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 » et dans lequel il pouvait être « constaté qu'[il] avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies », le Conseil d'Etat a estimé qu'il était justifié de considérer « que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible » (CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881, 5 mai 2022 ; dans le même sens : CCE n° 273 627, 2 juin 2022),
 - qu'il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce,

- troisièmement, qu'à supposer que la référence faite, dans la motivation de l'acte attaqué, à l'article « 61, 1, 3° [sic] » de la loi du 15 décembre 1980,

- viserait, en réalité, l'article 61, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il s'imposerait alors de constater que cette disposition – qui se limite à indiquer que la preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, de la loi précitée peut être apportée par tout moyen – ne peut motiver en droit l'acte attaqué, reposant manifestement sur des constats étrangers à l'application de cette disposition,
- viserait, en réalité, l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, il s'imposerait alors de constater que cette disposition ne peut motiver en droit l'acte attaqué, dans la mesure où elle n'énonce pas les cas dans lesquels « [l]e ministre ou son délégué refuse » ou « peut refuser » une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, comme le fait l'acte attaqué, mais bien les cas, distincts, dans lesquels « [l]e ministre ou son délégué peut déclarer [...] irrecevable » une telle demande.

3.3.3. Au regard des éléments relevés aux points 3.3.1. et 3.3.2. ci-avant, la partie défenderesse ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme, dans sa note d'observations, que « l'acte attaqué mentionne clairement la base légale appliquée, à savoir l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 » et « est conforme à [cette] disposition dont il fait application et n'ajoute pas à la loi ».

Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'argumentation qu'elle développe à cet égard

- selon laquelle il « ressort clairement de l'article 61/1/3, § 1er, 1°, que "Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies », que « suivant l'article 61 [sic], § 3, alinéa 1er, 3°, de la même loi, [le] [...] requérant[.] devait produire une "attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant" qu'[il] est

admis[.] aux études » et que « [s]i une telle attestation a été produite, il ressort de ses termes qu'elle n'est plus valable au-delà du 30 septembre 2025 »,

- tend manifestement à compléter, après coup, la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, la jurisprudence administrative constante enseignant, ce à quoi le Conseil se rallie, qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Les autres arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, s'il est exact que la motivation de l'acte attaqué ne comporte pas mention que la demande de visa du requérant serait tardive, ce constat laisse entiers les manquements affectant la motivation de l'acte attaqué, qu'elle ne peut faire oublier.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen, tel que circonscrit aux points 3.1.1. et 3.1.2. ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 3 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ